



Avril 2013

TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DES SIEGES STATUTAIRES DES ENTREPRISES

Position de l'Afep et de l'Ansa

L'Afep et l'Ansa soutiennent l'adoption par la Commission européenne d'une directive sur le transfert transfrontalier des sièges statutaires des entreprises. La jurisprudence de la Cour de Justice a certes reconnu ce principe au nom de la liberté d'établissement. Cependant, l'ensemble des questions liées aux modalités de transfert d'un Etat membre à l'autre, au régime de protection des actionnaires et des créanciers ainsi qu'à celui des salariés, ne peuvent être réglés que dans le cadre d'un instrument d'harmonisation spécifique.

Dans ces conditions, l'Afep et l'Ansa estiment nécessaires la reprise des travaux sur la proposition de 14ème directive, celle-ci devant obéir aux principes suivants :

Le champ d'application

La directive doit concerner les sociétés de capitaux telles que visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/101/CE¹

Incidence sur la personnalité morale

Le transfert doit entraîner un changement de loi applicable et de forme sociale, le cas échéant. Il ne doit donner lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Conditions liées au transfert

Le transfert de siège statutaire peut être subordonné par l'Etat d'accueil au transfert de siège réel si la loi nationale le requiert pour les sociétés immatriculées sur son territoire.

¹ DIRECTIVE 2009/101/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

Projet de transfert

Les organes de direction ou d'administration de la société qui envisagent un transfert doivent établir un projet de transfert qui doit contenir au moins :

- la forme, la dénomination et le siège statutaire de la société dans l'Etat membre d'origine ;
- la forme, la dénomination et le siège statutaire envisagé dans l'Etat membre d'accueil ;
- les statuts envisagés pour la société dans l'Etat membre d'accueil ;
- le calendrier envisagé pour le transfert ;
- les droits assurés aux associés et aux créanciers ;
- les conséquences du transfert pour les travailleurs.

Rapport de l'organe de direction ou d'administration de la société qui envisage un transfert

L'organe de direction ou d'administration doit être tenu d'établir un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du projet et indiquant les conséquences pour les associés, les créanciers et les travailleurs.

Les associés, les créanciers et les travailleurs de la société doivent avoir le droit d'obtenir, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, communication du projet de transfert et du rapport de l'organe de direction ou d'administration.

Approbation du transfert de siège par l'assemblée générale

Celle-ci doit être décidée par les associés selon les modalités prévues et à la majorité requise pour une modification des statuts qui ne peut être inférieure aux deux tiers de voix exprimées.

Mesures de protection

Les Etats membres peuvent adopter des dispositions destinées à assurer une protection appropriée des associés qui se sont prononcés contre le transfert, notamment en vue de permettre le droit de retrait de ces associés.

Les créanciers, lorsque leurs créances sont nées antérieurement à la date de la publication du projet de transfert, doivent bénéficier d'une protection en application de la loi de l'Etat membre d'origine.

Une société faisant l'objet d'une procédure de dissolution, liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiement ou toute autre procédure analogue ne peut transférer son siège statutaire.

Participation des travailleurs

Lorsqu'une société transfère son siège statutaire dans un autre Etat membre, les droits de participation des salariés sont régis par la législation de l'Etat membre d'accueil, sous réserve des principes exposés ci-après.

Option A

Lorsque l'Etat membre d'accueil ne prévoit pas de système de participation des travailleurs ou lorsqu'il ne prévoit pas le même niveau de participation des travailleurs, mesuré en fonction de la proportion des représentants des travailleurs parmi les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, de leurs comités ou du groupe de direction qui gère les unités chargées d'atteindre des objectifs en termes de profit dans ces sociétés, que celui qui s'appliquait dans l'Etat membre d'origine, ces droits sont soit maintenus, soit négociés entre partenaires sociaux. L'Etat d'origine adopte également les dispositions internes qu'il estime nécessaires pour régir ces négociations.

Option B

Lorsque ces droits n'existent pas dans l'Etat membre d'accueil, ou existent déjà sous une forme plus étendue dans l'Etat membre d'origine que dans l'Etat d'accueil, ils sont soit maintenus, soit négociés entre partenaires sociaux. L'Etat d'origine adopte également les dispositions internes qu'il estime nécessaires pour régir ces négociations.

Mesures complémentaires

La proposition de directive devra prévoir également des dispositions sur :

- les mesures de publicité du projet de transfert ;
- le contrôle de la légalité du transfert ;
- l'immatriculation dans l'Etat membre d'accueil et la date de prise d'effet du transfert ;
- la radiation de l'immatriculation dans l'Etat membre d'origine ;
- le droit d'opposition des autorités nationales.

*

A propos de l'AFEP

L'Association Française des Entreprises Privées (Afep) a pour objectif de faire valoir la position des grandes entreprises françaises auprès des Institutions communautaires, des organisations internationales et des Pouvoirs Publics français, essentiellement dans l'élaboration des réglementations à caractère horizontal (économie, finances, fiscalité, droit des sociétés, information et marchés financiers, concurrence, propriété intellectuelle et consommation, protection sociale, droit du travail, environnement et énergie, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

En 2013, l'Afep regroupe plus de 100 des plus grands groupes exerçant leur activité en France. Les effectifs employés s'élèvent à près de 6,7 millions de personnes pour un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 1 700 milliards d'euros. La capitalisation boursière des groupes français cotés adhérents de l'Afep atteint environ 1 100 milliards d'euros.

Afep (Association française des entreprises privées)

11, avenue Delcassé, 75008 Paris, France

4-6, rue Belliard, 1040 Bruxelles, Belgique

Numéro d'identification au registre transparence: **953933297-85**

Contacts :

Odile de Brosses

Directeur des affaires juridiques

E-mail service.juridique@afep.com

Tél +33 1 43 59 85 25

Jérémie Pélerin

Directeur des affaires européennes

Responsable du bureau de l'AFEP à Bruxelles

E-mail jeremie.pelerin@afep.be

Tél +32 2 227 57 23

A propos de l'ANSA

L'Association Nationale des Sociétés par Action (ANSA), association sans but lucratif, regroupe plus de 400 adhérents, sociétés industrielles et commerciales, dont les sociétés cotées les plus importantes, mais également des sociétés non cotées, et des membres associés (ex : cabinets d'avocats) intéressés par ses travaux. L'ANSA fournit à ses adhérents une information régulière et des conseils en matière de droit des sociétés, droit financier ou boursier et de fiscalité affectant directement les actionnaires, les questions les plus délicates faisant l'objet d'avis de son Comité juridique, qui sont diffusés notamment par Internet (*ANSANET*). Soutenues par l'autorité de son Comité juridique, qui regroupe des experts de tous les métiers du droit concernés, les réponses apportées par l'ANSA sur le droit positif en vigueur servent en quelque sorte de « jurisprudence provisoire » aux professionnels tant que les juridictions ne se sont pas prononcées. L'Association assure également une coordination entre sociétés émettrices sur les problèmes pratiques d'application des textes et pour l'examen en opportunité des projets de réformes en cours, ainsi qu'une concertation entre les émetteurs et les intermédiaires financiers en ce qui concerne le régime des titres : tenue de compte-conservation, transfert de propriété, règlement-livraison, etc... L'ANSA se fait par ailleurs le porte-parole de ses adhérents auprès des pouvoirs publics français et européens en vue de répondre aux consultations sur les projets de textes nationaux et de directives européennes, également pour la simplification ainsi que la modernisation des textes existants. En ce qui concerne les projets européens, l'ANSA intervient le plus souvent par l'intermédiaire de l'association internationale *EuropeanIssuers* dont elle est co-fondatrice.

ANSA (Association Nationale des Sociétés par Actions)
39, rue de Prony, 75017 Paris, France

Contact :

Pierre Marsal
Consultant
E-mail pierre.marsal@avocatline.com
Tél +33 1 47 63 66 41